

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAYABEC

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sayabec tenue le lundi 13 janvier 2025, à 19 h 30 au sous-sol de l'église, 1 rue de l'église, à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Siège #1 : Monsieur Frédéric Caron.
Siège #2 : Monsieur Rémi Carrier;
Siège #3 : Madame Joannie Lajoie;
Siège #4 : Monsieur Patrick Santerre;
Siège #6 : Monsieur Lorenzo Ouellet.

Absence motivée :
Siège #5 : Madame Marie Element;

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Marcel Belzile, maire. Monsieur Joël Charest, directeur général et greffier-trésorier, est aussi présent à cette séance.

Résolution 2025-01-01

Ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par Frédéric Caron, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAYABEC

Réunion ordinaire
13 janvier 2025
Ordre du jour

1. Mot de bienvenue du maire;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Période de questions concernant des sujets hors de l'ordre du jour;
4. Dispense de lecture et adoption du procès-verbal de décembre 2024;
5. Comptes à accepter – décembre 2024;
6. Administration :
 1. Propos du maire et rapports des conseillers;
 2. Dépôt de la correspondance;
 3. Compte courant – Paiement des factures excédant 5 000 \$;
 4. Règlement 2024-10 Gestion contractuelle - Adoption;
 5. Règlement 2025-01 Tarification - Adoption;

6. Ressources humaines – Indexations salariales;
 7. PRABAM – Confirmation de la réalisation des travaux visés par la reddition de comptes finale;
 8. ADMQ – Renouvellement des abonnements;
 9. Directeur des travaux publics – affichage de poste
7. Invitations et demandes d'appui :
 1. Recommandations du comité des dons;
 8. Sécurité publique :
 1. ;
 9. Transport :
 1. Approbation de la programmation finale no 4 de la TECQ;
 10. Hygiène du milieu :
 1. ;
 11. Aménagement, urbanisme et développement :
 1. Approbation du plan annuel d'intervention sur les terres publiques intramunicipales de Sayabec;
 2. Membre du Comité consultatif d'urbanisme – nomination;
 3. Dérogations mineures :
 - a) 11, chemin Hallé;
 12. Loisir et culture :
 1. ;
 13. Santé et bien-être :
 1. Administrateurs – Les appartements Pierre-Brochu;
 14. Projets d'investissement :
 - a) ;
 15. Affaires nouvelles :
 1. _____;
 16. Période de questions;
 17. Levée de la séance.

Période de questions :

Il est tenu une première période de questions au cours de laquelle les personnes présentes dans la salle sont invitées à poser leurs questions concernant des sujets hors de l'ordre du jour. La séance étant diffusée en direct sur la page Facebook de la municipalité de Sayabec, les questions reçues en commentaire de la diffusion sont aussi posées.

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie des procès-verbaux à adopter, dans les délais prévus par la loi, permettant la dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lorenzo Ouellet, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'adopter les procès-verbaux des séances ordinaires et extraordinaires de décembre 2024 tels que rédigés.

Résolution 2025-01-03

Comptes à accepter

IL EST PROPOSÉ par Joannie Lajoie, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'approuver le bordereau des dépenses de décembre 2024 annexé au présent procès-verbal, pour un montant total de 297 709.17 \$, comprenant les crédits budgétaires ou extrabudgétaires, à savoir :

- Salaires du mois : 91 449.06\$
- Comptes du mois (incluant les incompressibles) : 206 260.11 \$

Je, soussigné Joël Charest, directeur général et greffier-trésorier, atteste que la Municipalité de Sayabec dispose des crédits suffisants pour assumer le paiement de ces dépenses.

PROPOS DU MAIRE ET RAPPORTS DES CONSEILLERS :

Le maire et les conseillers font rapport des activités ayant eu cours dans le dernier mois.

CORRESPONDANCE :

- 6.2a. Dépôt de la résolution en provenance de la municipalité de Saint-Norbert-D 'Arthabaska en lien avec la demande de révision des lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés du MELCCFP – Appui à la Municipalité d'Ogden;
 - 6.2b. Dépôt du communiqué de presse sur une nouvelle proposition visant à encadrer l'implantation de véhicules désaffectés;
 - 6.2c. Dépôt du plan triennal de répartition et de destination des immeubles 2025-2028 de la CSMM
-

Résolution 2025-01-04

**Compte courant – Paiement
de factures excédant 5 000 \$**

IL EST PROPOSÉ par Patrick Santerre, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser le paiement de la facture présentée au tableau ci-bas au coût total de 128 971.19 \$, taxes incluses, puisqu'elle excède 5 000 \$.

Factures excédents 5 000 \$-décembre -2024			
Fournisseurs	Numéro de facture	Description	Montant
CHEMTRADE CHEMICAL CANADA LTD	90 183 678	SULFATE FERRIQUE (30 TONNES)	15 832.58 \$
COOP FORESTIÈRE DE LA MATAPÉDIA	F-011713	COPEAUX (BIOMASSE)	8 098.28 \$
GROUPE VOYER INC	84 918	FLYGT NP-3085.060 N ADAPTATIVE (POMPE)	13 674.45 \$
HYDRO QUEBEC	654 102 958 054	ELECTRICITÉ 7, RUE IACROIX	8 476.24 \$
MATREC	MD0000303053	SERVICE RECYCLAGE-COMPOSTABLE ET VIDANGE	20 227.27 \$
MATREC	MD0000306281	SERVICE RECYCLAGE-COMPOSTABLE ET VIDANGE	20 227.27 \$
MRC DE LA MATAPEDIA	32 169	MISE À JOUR -SERVICE ÉVALUATION	5 343.58 \$
SEL MARWICK	1-237515	SEL ADOUCISSEUR MAGIC 2000 LBS	11 879.22 \$
LES ENTREPRISES L. MICHAUD & FILS	58 729	SELON CONTRAT DE DÉNEIGEMENT	25 212.30 \$

Par la même résolution, les conseillers municipaux autorisent que cette dépense prévue au budget soit payée à même le budget courant au compte 500714.

Résolution 2025-01-05

**Règlement 2024-10 Gestion
contractuelle - Adoption**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAYABEC**

**RÈGLEMENT 2024-10
CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE**

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2019-06 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 9 juillet 2019 conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM »);

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du *CM* relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont remplies;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 11 novembre 2024.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lorenzo Ouellet, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 *C.M.*

Le présent règlement s'applique, peu importe, l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ,c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

2. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

3. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

4. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* sont exclus de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

1. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.*
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

2. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 13, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	99 999 \$
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	99 999 \$
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	99 999 \$

3. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

4. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;

- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne responsable de la gestion du contrat remplit, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

1. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 *C.M.* et les contrats de service professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

2. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 13, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 18 (Devoir d'information des élus et employés) et 19 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 23 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 29 (Modification d'un contrat).

3. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

4. Biens et services canadiens

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner.

Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

5. Biens et services canadiens – rotation

Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 4 de la section 1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt.

Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

6. Possibilité de conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.*, la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.* et 269.1 Code municipal.

Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* », soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où il doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l' élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

1. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

2. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

1. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

2. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

3. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

1. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

2. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

1. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliquée dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doivent dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

2. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

3. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 23 et 24.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

1. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

2. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le

juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

3. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résultent.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII MODIFICATION D'UN CONTRAT

1. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

2. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

1. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du

rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

2. Abrogation du règlement

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 2019-06 sur la gestion contractuelle.

3. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

ADOPTÉ À SAYABEC CE 13^E JOUR DE JANVIER 2025

Marcel Belzile,
Maire

Joël Charest
Directeur général et
greffier-trésorier

Résolution 2025-01-06

Règlement 2025-01
Tarification - Adoption;

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAYABEC

RÈGLEMENT 2025-01

AYANT POUR OBJET DE FIXER LES TAUX MULTIPLES DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET LA TARIFICATION POUR LES SERVICES DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX AINSI QUE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET AUTRES SERVICES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2025

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Sayabec a pris connaissance des prévisions de dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux : l'eau, l'assainissement des eaux ainsi que des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sayabec a adopté ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption des prévisions budgétaires implique l'établissement des taux d'imposition, des tarifs et des compensations pour certains services municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) permet à la Municipalité de fixer des taux multiples de taxe foncière

générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de fixer, pour l'exercice financier 2025, des taux variés de la taxe foncière générale par catégories d'immeubles pour tenir compte de leur variation de valeur;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de pourvoir aux dépenses générales d'administration pour l'exercice financier 2025 et d'ordonner en conséquence la confection d'un rôle général de perception des taxes et des tarifs;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion de ce règlement a été donné à la séance extraordinaire du 16 décembre 2024 par Lorenzo Ouellet, conseiller;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été déposé aux membres du conseil à la séance extraordinaire du 16 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU' une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux jours (2) jours ouvrables avant la séance à laquelle il doit être adopté;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents du conseil déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Joannie Lajoie, et résolu unanimement que le règlement 2025-01 soit adopté et que le conseil municipal ordonne et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, les taxes et tarifs décrétés couvrent l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 2025 et se terminant le 31 décembre 2025.

Le règlement a pour but d'assurer une saine gestion des tarifs facturés par la municipalité pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de certains biens et services ou pour la participation à des activités municipales.

ARTICLE 2 – TAXES FONCIÈRES

Les besoins financiers de la Municipalité en termes de revenus de taxes foncières sont de 2 205 000 \$ pour l'année financière 2025. Voici les taux de taxes variés qui sont fixés :

Catégorie d'immeubles	Taux de la taxe foncière par 100 \$ d'évaluation
Immeubles non résidentiels	1,4855 \$
Immeubles industriels	1,8209 \$
Immeubles de six logements ou plus	0,9584 \$

Immeubles agricoles	0,9584 \$
Immeubles résiduels (taux de base)	0,9584 \$

ARTICLE 3 – VERSEMENT DES TAXES

Les comptes de taxes (dont le solde dépasse 300 \$) seront payables en cinq (5) versements suivant le calendrier suivant :

1er versement	1er avril
2e versement	1er juin
3e versement	1er août
4e versement	1er octobre
5e versement	1er décembre

ARTICLE 4 – SERVICE D'AQUEDUC

Le tarif de compensation pour le système d'aqueduc est fixé par immeuble annuellement :

Résidence unifamiliale	460,00 \$ l'unité
Logement	460,00 \$ l'unité
Commerce	460,00 \$ l'unité
Exploitation agricole enregistrée	460,00 \$ l'unité
Lave-auto manuel	460,00 \$ l'unité
Salon de coiffure dans résidence	230,00 \$ l'unité en supplément du tarif résidence
Commerce effectuant la vente d'eau embouteillée par un branchement à l'aqueduc	460,00 \$ l'unité en supplément du tarif commerce
Usine de panneaux mélaminés	61 493\$ l'unité
Usine de traitement des boues	460 \$ l'unité
Terrains vagues desservis (code d'usage 9100 et 9400)	230 \$ l'unité

ARTICLE 5 – ASSAINISSEMENT DES EAUX

Le tarif pour l'assainissement des eaux est fixé par immeuble annuellement :

Résidence unifamiliale	228,00 \$ l'unité
Logement	228,00 \$ l'unité
Commerce	228,00 \$ l'unité
Exploitation agricole enregistrée	228,00 \$ l'unité
Lave-auto manuel	228,00 \$ l'unité en supplément du tarif commerce
Salon de coiffure dans résidence	114,00 \$ l'unité en supplément du tarif résidence
Usine de panneaux mélaminés	18 030,00 \$ l'unité
Usine de traitement des boues et traitement des eaux usées d'un site d'entreposage de résidus de bois.	6,00 \$ du mètre cube
Terrains vagues desservis (code d'usage 9100 et 9400)	114,00 \$ l'unité

Réserve financière assainissement des eaux	10,00 \$ l'unité en complément de la taxe de service
--	--

ARTICLE 6 – MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le tarif de compensation pour les matières résiduelles est fixé par immeuble annuellement :

Résidence unifamiliale	304,00 \$ l'unité
Logement	304,00 \$ l'unité
Chalets utilisés comme résidences	304,00 \$ l'unité
Commerce	304,00 \$ l'unité
Commerce ayant une collecte hebdomadaire de déchets solides annuellement	608,00 \$ l'unité
Exploitation agricole enregistrée	304,00 \$ l'unité
Chalets saisonniers (été)	152,00 \$ l'unité
Pour les commerces désirant bénéficier de collectes supplémentaires, il en coûtera 100 \$ par collecte ajoutée.	

ARTICLE 7 – TAXES DE SECTEUR

Le tarif payable en vertu de taxes de secteurs suivantes est fixé à :

Règlements 2016-04 & 2017-04 Prolongement des infrastructures route 132	388 \$/branchement
Règlement 2018-05 Développement résidentiel route de Sainte-Paule	406 \$/branchement

ARTICLE 8 - DÉPÔT À NEIGE

Les tarifs pour l'utilisation du dépôt à neige est fixé à :

1 à 10 voyages :	gratuit
11 à 25 voyages :	gratuit
26 à 50 voyages :	gratuit
51 à 100 voyages :	gratuit

La neige doit être poussée dans un même Andin.

ARTICLE 9 – DÉNEIGEMENT ADDITIONNEL

Les contribuables qui désirent disposer de la neige soufflée sur leur terrain lors des opérations de déneigement, seront facturés pour le ramassage et le transport de celle-ci vers le dépôt à neige, selon les coûts réels engagés par la Municipalité (location de la machinerie, salaire des opérateurs, charges sociales, tarification du dépôt à neige) plus 10 % de frais administratifs.

ARTICLE 10 – DIVERS

Inspection télévisée	<p>50 \$ /intervention + 10 % de frais d'administration + taxes</p> <p>Une somme additionnelle de 250 \$ (+ taxes) est exigible lorsque l'opération est effectuée durant la période se situant entre le vendredi après 16 h et le lundi avant 7 h. Cette somme est de 500 \$ (+ taxes) si l'intervention nécessite la présence de deux employés municipaux.</p>
Dégorgeoir d'égout (incluant l'utilisation du coupe-racines)	<p>100 \$/intervention + 10% de frais d'administration + taxes</p> <p>Une somme additionnelle de 250 \$ (+ taxes) est exigible lorsque l'opération est effectuée durant la période se situant entre le vendredi après 16 h et le lundi avant 7 h. Cette somme est de 500 \$ (+ taxes) si l'intervention nécessite la présence de deux employés municipaux.</p>
Nouveaux branchements de services pour eau potable et eaux usées	Selon les coûts réels engagés par la Municipalité
Ouverture ou fermeture d'une entrée de service d'aqueduc	50\$/intervention
Trousse d'économie d'eau potable	10 \$/trousse
Chèques ou effets sans provisions (retournés par l'institution financière)	25 \$ /effet retourné
Baril récupérateur d'eau de pluie	30 \$/unité
Envoi de télécopies	Local : gratuit Interurbain : 2 \$
Licence pour chien	10 \$ par animal
Articles promotionnels du 125 ^e de Sayabec	Livre souvenir : 30 \$ Jeux de cartes : 5\$ Tasse : 5 \$ Attache à clé : 2,50\$
Travaux effectués par le personnel	

municipal en dehors de leurs tâches habituelles	Taux horaire selon la convention collective en vigueur + charges sociales + 10 % de frais d'administration
Location de machinerie	Taux horaire de location établi selon la version à jour du guide « Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers » publié annuellement par le Centre de services partagés du Gouvernement du Québec.

ARTICLE 11 – CENTRE SPORTIF DAVID-PELLETIER

La tarification des activités au Centre sportif David-Pelletier est établie selon le tableau suivant :

Hockey/Ballon sur glace	90 \$/heure 100 \$/ 1 heure 15 120 \$/ 1 heure 30 160 \$/ 2 heures
Parties de hockey mineur ou de ballon sur glace lors de tournoi et compétition de patinage artistique	25 \$/ heure
Organismes mineurs reconnus par la Municipalité : patinage artistique, ballon sur glace, hockey, etc.	1 \$/ heure
Fête familiale (groupe à majorité de membres âgés de moins de 18 ans) ou groupe de cinq personnes et moins. Offert du lundi au dimanche de midi à 16 h ainsi que le samedi de 17 h à 22 h à l'exclusion des jours fériés et selon la disponibilité. Cette location inclut la salle du restaurant.	60 \$/ heure L'entretien ménager est à la charge des usagers. Si l'entretien ménager doit être effectué par le personnel de l'aréna, le tarif pour le nettoyage s'ajoute en complément.
Tarif pour le nettoyage	75\$
Forfait week-end hiver Du vendredi 15 h au dimanche 20 h pour un maximum de 14 h/jour.	1 200 \$ Au-delà de 14 h/jour : la 15 ^e heure et les suivantes seront facturées selon les dépenses réelles d'heures supplémentaires engagées par la municipalité et s'ajoutent au tarif.
Forfait week-end été Du vendredi 15 h au dimanche 20 h pour un maximum de 14 h/jour	1 000 \$ Au-delà de 14 h/jour : la 15 ^e heure et les suivantes seront facturées selon les dépenses réelles d'heures supplémentaires engagées par la

	municipalité et s'ajoutent au tarif.
Forfait un jour été maximum de 14 h/jour	400 \$
Forfait un jour hiver maximum de 14 h/jour	550 \$
Cuisine du restaurant	Comptoir seulement : 25 \$/jour Avec équipements : 75\$/jour
Salle du restaurant	100 \$ Gratuit pour les organismes
Pénalité en cas de réservation annulée avec préavis de moins de 24 heures	50% du coût de la location Excepté en cas de force majeure (tempête, panne de courant, etc.)

ARTICLE 12 – TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour tous les comptes en souffrance à la municipalité est fixé à 12 % pour l'exercice financier 2025.

ARTICLE 13 - PÉNALITÉ

Pour l'exercice financier 2025, une pénalité de 0,5 % sur toute créance impayée par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, sera imposée.

ARTICLE 14

Ce présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À SAYABEC, CE 13^E JOUR DE JANVIER 2025

Marcel Belzile,
Maire

Joël Charest,
Directeur général et greffier-
trésorier

Résolution 2025-01-07

Ressources humaines – Indexations salariales

CONSIDÉRANT QUE la Convention collective de travail, les contrats de travail du directeur général et du directeur des travaux publics ainsi que le règlement sur le traitement des élus municipaux prévoient des mécanismes d'indexations salariales au début de la nouvelle année;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lorenzo Ouellet, et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal d'autoriser les indexations salariales suivantes pour l'exercice financier 2025:

- Personnel syndiqué de la municipalité, directeur général et directeur des travaux publics : 2,5%;
- Membres du conseil municipal : 1,5%.

Résolution 2025-01-08

PRABAM – Confirmation de la réalisation des travaux visés par la reddition de comptes finale

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif au PRABAM;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipalité et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Joannie Lajoie, et résolu à l'unanimité que :

- Les membres du conseil entérinent et confirment la réalisation des travaux visés par la reddition de compte finale;
- La Municipalité confirme avoir pris connaissance du Guide du PRABAM et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités s'appliquant à elle;
- La Municipalité mandate le directeur général et greffier-trésorier à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document utile à cette fin.

Résolution 2025-01-09

ADMQ – Renouvellement des abonnements

IL EST PROPOSÉ par Frédéric Caron, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier, à effectuer le renouvellement de son adhésion à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ). Ce renouvellement pour l'année 2025 est au coût de 502 \$, plus les taxes applicables, auquel on ajoute l'option assurance juridique et programme d'aide aux membres au montant de 548.70 \$, taxes incluses.

Résolution 2025-01-10

Directeur des travaux publics – Affichage de poste

CONSIDÉRANT le départ à la retraite annoncé par le directeur des travaux publics ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Rémi Carrier, et résolu unanimement par les membres du conseil de mandater le directeur général et

greffier-trésorier afin de lancer le processus de recrutement et de sélection d'un nouveau directeur des travaux publics.

Il est également résolu de nommer messieurs Marcel Belzile, maire, Lorenzo Ouellet, conseiller et Joël Charest, directeur général et greffier-trésorier pour former le comité de sélection. Ceux-ci s'adjoindront les services d'une firme externe spécialisée en la matière qui sera mandatée lors d'une séance ultérieure.

Résolution 2025-01-11

**Liste des appuis et des dons -
Approbation**

IL EST PROPOSÉ par Rémi Carrier, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'approuver les dons suivants :

<u>Demandeur</u>	<u>Projet/événement</u>	<u>Don/commandite</u>
La maison des jeunes de Sayabec	Aide au fonctionnement	5 000 \$ + Bonification ponctuelle de 1 000 \$
<u>TOTAL</u>		<u>6 000 \$</u>

Résolution 2025-01-12

**Approbation de la
programmation finale no 4 de
la TECQ**

ATTENDU

que la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024;

ATTENDU

que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

IL EST PROPOSÉ par Lorenzo Ouellet, et résolu à l'unanimité des membres du conseil que :

- La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent;
- La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une

blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024;

- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 4 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;
- La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution;
- La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 4 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

Résolution 2025-01-13

**Approbation du plan annuel
d'intervention sur les terres
publiques intramunicipales
de Sayabec**

IL EST PROPOSÉ par Patrick Santerre, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal d'approuver le plan annuel d'intervention 2025 sur les terres publiques intramunicipales de Sayabec préparé par le Groupement forestier Métis-Neigette et d'y autoriser les travaux prescrits sur son territoire.

Résolution 2025-01-14

**Membre du Comité
consultatif d'urbanisme –
nomination**

CONSIDÉRANT QUE Madame Mylène Bouchard a soumis sa candidature au poste de membre du comité consultatif d'urbanisme;

IL EST PROPOSÉ par Rémi Carrier, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec de procéder à la nomination de Madame Mylène Bouchard à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme.

Résolution 2025-01-15

**Demande de dérogation
mineure – 11, chemin Hallé**

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme s'est réuni et qu'il a émis sa recommandation d'autoriser la demande;

CONSIDÉRANT QU' un avis public a été publié le 19 décembre 2024 invitant toute personne intéressée à se faire entendre lors de la présente séance;

IL EST PROPOSÉ par Patrick Santerre, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec de prendre la décision d'autoriser la demande de dérogation mineure DPDRL240169 présentée par le propriétaire du 11, chemin Hallé visant à rendre conforme un immeuble résidentiel à certaines dispositions du règlement de zonage 2005-04.

NATURE ET MOTIF DE LA DEMANDE :

En référence au certificat de localisation préparé par l'arpenteur-géomètre Frédéric Gaudreault, le 28 novembre 2024 sous la minute 5503 et sous le numéro 2396374 des dossiers de Bernard et Gaudreault arpenteurs-géomètres inc., la demande de dérogation vise à rendre conforme la position de la résidence, la position de la remise ainsi que diverses autres dispositions de la réglementation d'urbanisme affectant la conformité de cet immeuble tel que montré au plan 2396374LI-2024 accompagnant le dit certificat de localisation.

IMPORTANCE DE LA DEMANDE :

Si cette demande est acceptée, les normes de localisation et du gabarit des ouvertures visées respectivement par l'application des articles 5.6, 6.5 et 7.4.3 seront fixées pour ce lot comme suit:

ARTICLE 5.6 MARGE DE REcul AVANT DU BÂTIMENT PRINCIPAL:

- La marge de recul avant de la résidence donnant sur la limite de l'emprise du chemin Hallé (lot 5 971 122) sera fixée d'une façon variable de 5.74 à 6.96 mètres alors que selon les dispositions du règlement de zonage 2005-04 présentement en vigueur, cette marge de recul ne devrait pas être inférieure à 7.0 mètres. Il est à noter que lors des travaux d'agrandissement réalisés en 1983, la marge de recul avant exigée par le règlement de contrôle intérimaire numéro 2.83 était de 8 mètres.

ARTICLE 6 .5 GABARITS DES OUVERTURES:

- Le mur avant de la résidence donnant sur le chemin Hallé, à l'exception des fenêtres qui y sont présentent, ne possède pas de porte d'entrée alors que selon les dispositions de l'article 6.5 du règlement de zonage, le mur avant de tout bâtiment principal d'habitation doit comprendre au moins une porte d'entrée de dimension standard.

ARTICLE 7. 4. 3 MARGE DE REcul LATÉRALE DE LA REMISE :

- La marge de recul latérale donnant sur la limite séparative du lot 5 271 918 sera fixée d'une façon variable de 1.12 mètre à 1.83 mètre alors que cette marge de recul ne devrait pas être inférieure à 1.2 mètre minimum.

NOTE IMPORTANTE :

CERTIFICAT DE LOCALISATION:

La demande est accompagnée d'un certificat de localisation préparé par l'arpenteur-géomètre Frédéric Gaudreault, le 28 novembre 2024 sous la minute 5553 de ses dossiers et sous le numéro 2396-374 des dossiers de Bernard et Gaudreault arpenteur-géomètre Inc. Et d'un plan portant le numéro 2396374LI-2024.

EMPIÈTEMENT DANS LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

- L'empiètement en porte à faux d'une portion d'une véranda dans la bande de protection riveraine est constaté. Toutefois, la construction de cette véranda avait été autorisée par le permis TFL170042 le 17 mai 2017.
- L'empiètement d'un muret de pierre et d'un escalier comprenant 2 marches dans la bande de protection riveraine est constaté. Toutefois, ce projet avait été réalisé à la suite de l'obtention du certificat d'autorisation CAL200189 émis le 5 octobre 2020.
- L'empiètement de l'installation septique est constaté dans la bande de protection riveraine. Celle-ci sera démolie et remplacée par une installation conforme au printemps de l'année 2025.

Résolution 2025-01-16

Administrateur – Les appartements Pierre-Brochu

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la résolution 2024-06-131, deux administrateurs de l'organisme Les Appartements Pierre-Brochu doivent être nommés par la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Rémi Carrier, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de nommer Madame Nadia Fournier et Monsieur Jean-Yves Thériault à titre d'administrateurs de l'organisme Les Appartements Pierre-Brochu.

Affaires nouvelles :

Période de questions :

Il est tenu une seconde période de questions au cours de laquelle les personnes présentes dans la salle sont invitées à poser leurs questions. La séance étant diffusée en direct sur la page Facebook de la municipalité de Sayabec, les questions reçues en commentaire de la diffusion sont aussi posées.

Résolution 2025-01-17

Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ par Rémi Carrier, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec que la séance soit levée à 20h41.

Marcel Belzile
Maire

Joël Charest
Directeur général et
greffier-trésorier

Je, Marcel Belzile, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

JC/ect